



Luxembourg, le 09 NOV. 2023

Monsieur Hubert Van der Weken
1A, Auf dem Rost
L-7759 Essingen

N/Réf.: 101076-G

Monsieur,

Après réexamen de votre dossier concernant l'agrandissement et la modification d'une écurie sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de MERSCH: section A de ESSINGEN, sous les numéros 13/328 et 529/4222, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde une autorisation aux conditions suivantes :

Conditions générales

1. Les constructions seront érigées sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Mersch, section A de Essingen, sous les numéros 13/328 et 529/4222, conformément à la demande et au plan soumis portant le numéro 2021-036-V, daté au 1^{er} octobre 2021 et élaboré par Agro-Projekt (cf. plan approuvé).
2. Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions sera installé sur les lieux par vos soins et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts (M. Jean-Marie Klein, tél : 621 202 128).
3. L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de tout matériau reluisant aux parties extérieures sont interdits.
4. Les matériaux utilisés pour la fondation ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
5. Les constructions serviront uniquement à des fins agricoles.
6. Aucune matière dangereuse n'y sera stockée, aucune eau usée n'y sera produite ou déversée, ni quelconque autre matière polluante.
7. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

8. Il ne sera point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol.
9. Les eaux usées seront traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
10. Les alentours des constructions feront l'objet d'un état en parfaite propreté.
11. Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Paddock

12. L'agrandissement du paddock ne dépassera pas une surface de 564 m².
13. La réfection du paddock ne dépassera pas une surface de 2.400 m².

Toiture

14. La toiture du rond de longe ne dépassera pas les dimensions de 23 m x 10,5 m et une hauteur de faîtage de 6,95 m.

Agrandissement du bassin de rétention

15. Le bassin de rétention est à aménager comme zone de rétention naturelle sous forme d'une dépression. Le dimensionnement du volume, le débit d'étranglement, le régulateur de débit ainsi que l'aménagement exact du bassin devront être réalisés conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Dans certains cas, une imperméabilisation du bassin sera nécessaire et ne pourra être réalisée qu'au moyen d'une couche d'argile. L'emploi de bâches en plastiques ou de matériaux similaires reste interdit sauf si les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau l'imposent.
16. Le bassin devra s'intégrer de façon harmonieuse dans le terrain naturel. Les berges visibles de l'extérieur du bassin ne pourront dépasser un remblai/déblai d'une hauteur d'un mètre.
17. Sur base de l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'emplacement et l'aménagement exacts du bassin de rétention des eaux pluviales seront définis en concertation étroite avec le préposé de la nature et des forêts, qui sera averti avant le commencement des travaux de construction et qui réceptionnera le gabarit du bassin.
18. Les eaux pluviales seront évacuées de manière diffuse en respectant les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et à condition qu'aucun tiers ne soit lésé. Si une évacuation diffuse ne s'avère pas possible, un raccordement au cours d'eau le plus proche sera réalisé de préférence à ciel ouvert.
19. Le bassin de rétention est à équiper d'une vanne de sécurité (« Notschieber »).

Mesures d'intégration

20. Le plan de plantation sera réalisé conformément à la demande et au plan soumis n° 2021-037-V, daté du 20 octobre 2021, élaboré par Agro-projekt.
21. L'emplacement exact sera déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux de construction.
22. Les travaux de plantations seront réalisés pour le 31 décembre 2025 au plus tard.
23. En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel sera effectué par vos soins.
24. Les haies restantes seront protégées pendant la durée des travaux par des clôtures.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

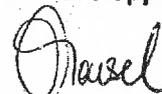
Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de MERSCH
- Weiler, Wiltzius & Biltgen - Avocats à la Cour
- Médiateur du Grand-Duché de Luxembourg